

TAUX DE PARTICIPATION DU SYANE AUX TRAVAUX DU PROGRAMME PRINCIPAL		
	Taux applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	
	Communes dont la TCCFE est perçue par le SYANE	Communes qui perçoivent directement la TCCFE
<b>RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</b>		
Renforcement de réseaux aérien ou souterrain	80 %	
Extension de réseaux	40 %	
Electrification des écarts (Extension de réseau pour le raccordement de bâtiments ou d'installations existants éloignés du réseau de distribution) (1)	40 %	
Effacement de réseaux (mise en souterrain) (2) :		
Communes du 1 <sup>er</sup> tiers et Communes urbaines	40 %	30 %
Communes du 2 <sup>ème</sup> tiers	45 %	
Communes du 3 <sup>ème</sup> tiers	55 %	
Sécurisation du réseau basse tension dans le cadre du Plan de sécurisation « fils nus de faible section » à l'initiative du SYANE (3)	Communes rurales : 80 %	
	Communes urbaines : 60 %	
	Communes volontaires : + 10% par rapport aux taux de participation en vigueur	
« Plan Qualité Electricité » de la Concession à l'initiative du SYANE (4)	100 %	
Installation de production électrique de type panneau solaire ou microcentrale hydraulique	80 % Sur prog. FACE ou Départemental	

- (1) Le financement de l'électrification des écarts se répartit entre le SYANE (40 %), la commune (20 %) et le(s) bénéficiaire(s) des travaux (40 %).
- (2) Suivant le classement financier du Conseil Départemental.
- (3) Le classement « urbain » ou « rural » est au sens de l'éligibilité aux aides à l'électrification rurale mentionnées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les communes éligibles sont celles retenues dans les différentes phases du programme.
- (4) Les opérations éligibles sont celles retenues dans le cadre du « Plan Qualité Electricité » établi par le Syndicat.



<b>TAUX DE PARTICIPATION DU SYANE AUX TRAVAUX DU PROGRAMME PRINCIPAL (suite)</b>	
	<b>Taux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019</b>
<b>RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC (5)</b>	
Travaux de 1 <sup>er</sup> établissement / Enfouissement / Rétablissement alimentation EP (dans le cadre de la compétence électricité)	30 % Plafond (6) : 4.000 € HT / candélabre
Mises en valeur	1.200 € HT / luminaire
Rénovation / mise en conformité	30 %
Action MDE SYANE - Remplacement de luminaires « Ballons fluo »	
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pour les communes ne disposant pas d'un diagnostic ou d'un inventaire complet de leur patrimoine Eclairage public</li> <li>•</li> <li>➤ Pour les communes disposant d'un diagnostic ou d'un inventaire complet de leur patrimoine Eclairage public</li> </ul>	40 %  60 % Plafond (7) : 1.200 € HT / luminaire
<b>RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</b>	
Effacement coordonné de réseaux télécoms (mise en souterrain)	0 %
Réalisation de Génie civil pour réseaux de communications électroniques - Travaux à la demande des communes	0 %
Anticipation Génie civil Fibre Optique - Travaux réalisés à l'initiative du SYANE	100 %

(5) Opérations et travaux exécutés pour les communes ou intercommunalités qui leur sont substituées dans le cadre des ZAE dont elles ont la compétence.

(6) Le taux de participation s'applique sur la base d'une assiette de calcul définie comme l'ensemble des dépenses H.T. de l'opération Eclairage public incluant la pose de luminaires (travaux, maîtrise d'œuvre, sécurité,...). Cette assiette de calcul est plafonnée à un montant déterminé comme suit : *nombre de candélabres (ensemble mât + luminaire) x 4000 € + nombre de luminaires (autres luminaires) x 1200 €.*

(7) Le taux de participation s'applique sur la base d'une assiette de calcul définie comme l'ensemble des dépenses H.T. liées au remplacement de luminaires de type « Ballons fluos ». Cette assiette de calcul est plafonnée à un montant déterminé comme suit : *nombre de luminaires x 1200 €.*

Les taux sont appliqués aux montants HT des opérations.

En fonction des dispositions de la Loi de Finances, la T.V.A. est facturée ou non aux communes pour les travaux autres que ceux de l'électrification. La règle applicable étant la mise à charge de la commune de la TVA (tout ou partie) que le SYANE n'est pas en mesure de récupérer.

Les contributions financières des communes aux opérations de travaux sont donc déterminées à partir des taux de participations financières du SYANE à ces opérations.



2) Autres Taux de participations financières aux études, services, et travaux.

<b>TAUX DE PARTICIPATION DU SYANE AUX ETUDES et SERVICES de MDE et ENR</b>	
	<b>Taux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019</b>
<p><b>Patrimoine bâti communal ou intercommunal et autres équipements</b> Audits énergétiques MDE (Maîtrise de la demande en énergie)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les communes de moins de 14 000 habitants qui adhèrent au service CEP à partir du 01/01/2018,</li> <li>• Pour les autres communes et pour les EPCI.</li> </ul> <p>Etudes de faisabilité EnR (Energies Renouvelables) : Bois énergie, hydroélectricité, photovoltaïque,... (y compris études pour sites isolés, non suivies de travaux)</p>	<p>Inclus dans la mission de C.E.P.</p> <p>50 %</p> <p>70 %</p>
<p><b>Conseiller en Energie partagé (CEP) :</b>  <b>Communes &lt; 14.000 habitants</b> : coût annuel évalué à 1,6 € /an / habitant. La contribution de la commune est de <b>0,8 € / an / habitant</b>, soit une prise en charge de <b>50 %</b> du coût du service par le SYANE. Le coût/habitant ainsi que le taux de participation sont valables pour toute la durée de la convention.  <b>Communes &gt; 14 000 habitants et intercommunalités</b> : coût annuel évalué au cas par cas suivant l'importance du patrimoine et du service. Le montant de la contribution annuelle de la collectivité est fixé par convention avec le SYANE, avec <b>prise en charge de 50 %</b> dudit coût par le Syndicat. Ce taux de participation est valable pour toute la durée de la convention.</p>	
<p><b>Gestion mutualisée du dépôt et de la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) des collectivités adhérentes (convention) - Modalités de reversement.</b></p> <p>Collectivités adhérentes au service de « Conseiller en Energie Partagé » (C.E.P.) du SYANE</p> <p>Autres Collectivités</p> <p>Cas particulier des CEE-TEPCV (Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte)</p>	<p>100% du produit de la vente</p> <p>85 % du produit de la vente</p> <p>95 % du produit de la vente</p>
<p><b>Eclairage public</b></p> <p>Diagnostics et inventaires sur les réseaux d'éclairage public</p> <p>Détection/cartographie des réseaux enterrés existants (8)</p>	
	<p>30 %</p> <p>30 % plafond : 0,9 € HT / ml</p>
<b>TAUX DE PARTICIPATION DU SYANE AUX TRAVAUX ET SERVICES IRVE</b>	
<p><b>IRVE (Investissement)</b></p> <p>Bornes « accélérées » dans le cadre du projet de déploiement financé par le Programme Investissement Avenir (programme 2015-2018)</p> <p>Bornes « accélérées » dans le cadre de la seconde phase de déploiement (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019)</p>	<p>75 %</p> <p>64 %</p>

(8) La participation du Syndicat est assortie de prescriptions particulières formalisées dans le cadre d'une convention particulière avec chacune des collectivités concernées.

Les taux sont appliqués aux montants HT des études et travaux.



3) **Contributions 2019 pour la gestion et la maintenance de l'Eclairage public pour les communes ayant transféré la compétence au SYANE suivant l'option B « Investissement et Exploitation / Maintenance » :**

- **Contribution annuelle au titre de la gestion patrimoniale :**
  - 5 € / foyer lumineux,
- **Contribution annuelle au titre de la maintenance préventive :**
  - Montant annuel forfaitaire par foyer lumineux dont la valeur est déterminée à l'issue de chaque mise en concurrence des entreprises, sur la base des marchés d'exploitation/maintenance contractualisés par le SYANE.
- **Maintenance curative :**
  - Les charges de maintenance curative sont répercutées aux communes à hauteur des charges annuelles réelles engagées et supportées par le SYANE.

4) **Contributions au budget de fonctionnement du SYANE pour l'année 2019 :**

• **Cotisation fixe :**

Pour 2019, il est proposé de reconduire la cotisation fixe 2018 des collectivités adhérentes, soit :

- ✓ Communes sous concession ENEDIS dont le SYANE est percepteur de la TCCFE :
  - **0,55 €** par habitant (population DGF au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-1)
- ✓ Communes sous concession ENEDIS dont le SYANE n'est pas percepteur de la TCCFE :
  - **0,80 €** par habitant (population DGF au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-1)
- ✓ Communes et Syndicats intercommunaux dont la distribution en électricité est assurée en régie ou en SEM :
  - **0,80 €** par habitant (population DGF au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-1)
- ✓ Conseil Départemental de la Haute-Savoie :
  - **0,08 €** par habitant (population DGF au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-1)
- Pour les communes bénéficiaires des opérations de travaux ou des études relatives à la maîtrise de l'énergie ou aux énergies renouvelables, il est proposé de reconduire le taux de contribution au budget de fonctionnement du Syndicat, soit 3 % du montant TTC des opérations.
- Pour les communes bénéficiaires d'une désignation de maîtrise d'ouvrage, il est proposé de reconduire le taux de contribution au budget de fonctionnement à 1 % du montant de la participation financière du Syndicat à ces travaux.
- Pour les collectivités ayant une régie ou une SEM d'électricité (SI Seyssel, SI Thônes, Communes de Bonneville, Sallanches et Les Houches), il est proposé de reconduire le taux de contribution au budget de fonctionnement, soit 1 % sur le montant des subventions allouées à ces collectivités.

Les membres du Comité sont invités :

- à approuver les taux de participations et de contributions financières, et autres cotisations, ci-avant présentés pour l'année 2019.

**Adopté à l'unanimité.**